



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Version 1 – délibéré le 17/12/2025

Communauté de Communes
du Plateau du Russey
17 Avenue Maréchal de Lattre
de Tassigny,
25210 LE RUSSEY

Table des matières

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE.....	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Territoire d'application du règlement.....	2
Article 2 - Objet du règlement	2
Article 3 - Champ d'application.....	2
Article 3.1 - Immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées	2
Article 3.2 - Dérogations à l'article 3.1	3
CHAPITRE II - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	3
Article 4 - En tant que propriétaire	3
Article 5 - En tant qu'occupant.....	4
Article 6 - Bon fonctionnement des ouvrages	4
Article 7 - Entretien des ouvrages.....	5
Article 8 - Modalités de vidange des dispositifs	6
Article 9 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
CHAPITRE III - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	8
Article 10 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 12 - Examen du projet par le SPANC.....	9
Article 13 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC	10
CHAPITRE IV - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	10
Article 15 - Vérification de bonne exécution des ouvrages	11
Article 16 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	11
CHAPITRE V - CONTRÔLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	12
Article 17 - Périodicité du contrôle	12
Article 18 - Opérations de contrôle périodique	13
Article 19 - Délivrance d'un rapport de visite.....	14
CHAPITRE VI - CONTRÔLE PAR LE SPANC EN CAS DE VENTE	14
Article 20 - Responsabilités et obligations du vendeur.....	14

Article 21 - Contrôle par le SPANC au moment de la vente.....	14
Article 22 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur	15
CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PAIEMENTS	15
Article 23 - Principes applicables aux redevances d'ANC.....	15
Article 24 - Redevances.....	16
Article 25 - Institution et montant des redevances d'ANC	16
Article 26 - Redevables	16
CHAPITRE VIII - INFRACTIONS ET POURSUITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	16
Article 27 – Pénalité financière pour absence d'installation ou dysfonctionnement grave et défaut de mise en conformité	16
Article 28 : Pénalité financière pour non-respect des obligations de mise en conformité dans les délais imposés.....	17
Article 29 - Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 30 - Réclamation et voies de recours des usagers	18
Article 30.1 - Modalités de règlement amiable interne.....	18
Article 30.2 - Voies de recours externe	18
Article 31 - Modalités de communication du règlement.....	19
Article 32 - Modification du règlement.....	19
Article 33 – Mesure de police administrative et travaux d'office.....	19
Article 34 - Suppression des installations d'assainissement non collectif.....	19
Article 35 – Evolution du réseau d'assainissement collectif	19
Article 36 - Protection des données personnelles (RGPD).....	20
Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement	20
Article 38 - Application du règlement.....	20
ANNEXES.....	21
ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRE	21
ANNEXE 2 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	24
ANNEXE 3 : COORDONNÉES DU SPANC.....	26
ANNEXE 4 : TARIFICATION DES CONTRÔLES ET PÉNALITÉS.....	26

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) désigne le service intercommunal en charge de la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif des usagers, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions du présent règlement.

La Collectivité assume la charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif désigne le présent document établi par la Collectivité. Il définit ou rappelle :

- Les responsabilités et obligations des propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif
- Les modalités techniques, financières et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif des immeubles non desservis ou non raccordables au réseau d'assainissement public collectif sur la commune.

Assainissement non collectif : le présent règlement désigne par assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Une installation pourra, le cas échéant, recevoir des eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : elles comprennent exclusivement les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux de vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : toute personne, physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Il peut être le propriétaire de l'immeuble équipé (ou à équiper) d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant de cet immeuble à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndic.

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

Article 1 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté de Communes du Plateau du Russey. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

La CCPR, compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.

Article 3 - Champ d'application

Article 3.1 - Immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé (directement ou indirectement) ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VIII « INFRACTIONS ET POURSUITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT ».

L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre l'intercommunalité et le propriétaire.

Article 3.2 - Dérogations à l'article 3.1

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date d'établissement du réseau. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du président.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique en raison d'une impossibilité technique associée à un coût excessif peuvent également, obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la CCPR, seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC et en bon état de fonctionnement.

Ces obligations ne s'appliquent plus aux immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Dès le raccordement à ce réseau, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Le règlement du service d'assainissement collectif est alors opposable en lieu et place du présent règlement au propriétaire et à l'utilisateur.

CHAPITRE II - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4 - En tant que propriétaire

D'une manière générale, il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le propriétaire doit conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de ses dispositifs d'assainissement. En cas de cession, il transmettra ces documents au nouveau propriétaire.

Le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à l'assainissement non collectif donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire, s'il n'est pas l'occupant, doit préciser à ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement (ARTICLE 6 « BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES ») et leur entretien (ARTICLE 7 « ENTRETIEN DES OUVRAGES » et ARTICLE 8 « MODALITES DE VIDANGE DES DISPOSITIFS »).

Article 5 - En tant qu'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Article 6 - Bon fonctionnement des ouvrages

Pour assurer le bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur ne verse pas :

- d'eaux pluviales
- d'ordures ménagères même après broyage
- de médicaments
- des huiles usagées même alimentaires
- d'hydrocarbures
- d'effluents d'origine agricole
- d'eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres
- de liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- de peintures ou solvants
- de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- de matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche

-plus généralement, de corps solides ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation

L'utilisateur s'impose :

-de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement du véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf cas particulier, sur la base d'une étude spécifique (dalle de répartition...)

-d'éloigner tout arbre et plantations des dispositifs d'assainissement

-de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) sauf cas particulier, sur la base d'une étude spécifique (dalle de répartition,)

-de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et des regards pour permettre la surveillance, l'entretien et le contrôle des installations

-d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le non-respect du maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 7 - Entretien des ouvrages

L'utilisateur doit entretenir son installation aussi souvent que nécessaire et la vidanger régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à s'assurer :

Du bon état des installations et des ouvrages notamment des divers dispositifs, notamment les ventilations et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs.

De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent.

Pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser de manière que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30 % du dispositif à vidanger.

Du bon écoulement des effluents tout au long de l'installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément au guide d'utilisation des fabricants correspondants qui doit être détenu par le propriétaire.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus

la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au CHAPITRE VIII « INFRACTIONS ET POURSUITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT ». Les pénalités sont recouvrées comme en matière de créances des collectivités territoriales.

Article 8 - Modalités de vidange des dispositifs

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation.

Article 9 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le SPANC peut faire appel à un ou plusieurs prestataires de son choix après consultation ou conclusion d'une convention officielle relative à l'exécution de cette prestation par délégation.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. En cas de non-annulation de ce rendez-vous, il s'expose à une sanction fixée par délibération.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu comme responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de fausse déclaration du propriétaire ou de modifications apportées après le dernier contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Dans ce cas de figure, le SPANC facturera une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et fixée par délibération du conseil communautaire. Les pénalités sont recouvrées comme en matière de créances des collectivités territoriales.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE III - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 10 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée.

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'installation d'assainissement non collectif conformément à l'ARTICLE 10 « REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS ».

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC le dossier constitué des pièces demandées par ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'ARTICLE 12 « EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC ».

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'installation, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13 « MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC ».

Article 12 - Examen du projet par le SPANC

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations. Ces dernières doivent être adaptées au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées. « Conformément à l'article L 2224-8 du CGCT, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif. Afin de rendre un avis, nous demandons au pétitionnaire de transmettre :

- L'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière
- Plan de situation au 1/25 000
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle - Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)
- Plan d'aménagement intérieur de l'habitation
- Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel)

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux.

Article 13 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire par le SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », cet avis est motivé, et le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen ou de l'attestation de conformité du projet de l'installation d'assainissement non collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux articles 24 et 25 du présent règlement.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, ou son mandataire, doit informer le SPANC, au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...).

Le propriétaire, ou son mandataire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...)

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété par le Dossier Technique Unifié. (DTU) 64.1

Article 15 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés avant remblaiement sur la base du projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'ARTICLE 9 « DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE ».

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Les modifications devront également faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier préalable pour être validées, et pourront ainsi faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité du projet.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 16 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard du projet validé par le SPANC et des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous les risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux articles 24 et 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'ARTICLE 24 « TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES ».

Le rapport de visite indique obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

CHAPITRE V - CONTRÔLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 17 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- Pour les installations classiques et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : 8 ans maximum, avec un contrôle intermédiaire au bout de 4 ans pour les installations neuves
- Pour les installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : 4 ans maximum, avec un contrôle intermédiaire au bout de 2 ans pour les installations neuves
- Pour les installations supérieures à 20 EH : tous les 4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du président au titre de son pouvoir de police « spéciale ».

Si le contrôle, périodique ou exceptionnel, montre l'existence d'un risque, le propriétaire, soumet au SPANC un nouveau projet d'installation non collectif conformément au CHAPITRE III « CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER ».

Si le contrôle exceptionnel ne révèle pas de risque pour l'environnement ni pour la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 18 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 9 « DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE ». Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible ; alors le SPANC alerte les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 19 - Délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite dans les conditions à l'ARTICLE 23 « PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC » et à l'ARTICLE 24 « TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES ».

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'ARTICLE 12 « EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC ».

CHAPITRE VI - CONTRÔLE PAR LE SPANC EN CAS DE VENTE

Article 20 - Responsabilités et obligations du vendeur

En cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, et même si le rapport de visite date de moins de trois ans, le notaire responsable de celle-ci, doit en informer le SPANC et devra faire une demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 21 - Contrôle par le SPANC au moment de la vente

Faisant suite à la demande présentée au SPANC par le notaire, ce dernier adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (date de visite de plus de 3 ans), le notaire spécifie au propriétaire vendeur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Dans le cas où une visite est nécessaire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 21 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite.

Article 22 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, ces derniers sont à la charge de l'acquéreur. Le nouveau propriétaire soumet au SPANC un projet de mise en conformité. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'ARTICLE 15 « VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES ». Cette visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'ARTICLE 24 « TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES ».

L'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux. Un accord avec le vendeur peut être conclu.

CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 23 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 - Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, faisant l'objet d'un rapport de visite, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance sera destinée à financer les charges du service

Article 25 - Institution et montant des redevances d'ANC

Le montant de la redevance variera selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés et éventuellement révisés par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et consultable sur le site internet de la CCPR

Article 26 - Redevables

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, comme le prévoit l'article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation pourra être directement faite au nom du propriétaire de l'immeuble sur demande de celui-ci. Celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance dans les charges locatives en cas de location.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS ET POURSUITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27 – Pénalité financière pour absence d'installation ou dysfonctionnement grave et défaut de mise en conformité

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant à 400 %.

Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à

l'absence d'installation. Le propriétaire est astreint au paiement annuel de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Les pénalités sont recouvrées comme en matière de créances des collectivités territoriales.

Article 28 : Pénalité financière pour non-respect des obligations de mise en conformité dans les délais imposés

En cas de non-respect des obligations de mise en conformité dans les délais imposés (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration à 400 %.

Dans le cas d'une vente immobilière, le nouveau propriétaire doit réaliser les travaux mentionnés dans le compte rendu du SPANC dans un délai de 1 an. Une fois ce délai dépassé, si le propriétaire n'a engagé aucune démarche auprès du SPANC dans un dernier courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé le notifiant de la sanction.

Dans le cas d'un contrôle de bon fonctionnement non conforme pour cause de défaut de structure ou de fermeture des ouvrages et/ou d'une implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable, le propriétaire doit réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de réception du compte rendu du SPANC. Une fois ce délai dépassé, si le propriétaire n'a engagé aucune démarche auprès du SPANC, il lui sera adressé un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant ses obligations et la pénalité financière afférente. Les pénalités sont recouvrées comme en matière de créances des collectivités territoriales.

Dans le cas d'un contrôle de bon fonctionnement non conforme pour cause d'installation incomplète, significativement sous dimensionné ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le propriétaire doit réaliser les travaux dans un délai de 4 ans à compter de la date de réception du compte rendu du SPANC. Une fois ce délai dépassé, si le propriétaire n'a engagé aucune démarche auprès du SPANC, il lui sera adressé un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant ses obligations et la pénalité financière afférente.

Les pénalités sont recouvrées comme en matière de créances des collectivités territoriales.

Article 29 - Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à 400

% de la redevance la plus élevée perçue au titre du Service Public d'Assainissement. Les pénalités sont recouvrées comme en matière de créances des collectivités territoriales.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant à l'origine du défaut d'accès autre que le propriétaire, est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce que les agents du service ou leurs représentants aient eu accès à l'installation pour établir un diagnostic ou un contrôle complet.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

La sanction sera réitérée tous les ans à compter de la date du premier courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception tant que le propriétaire n'aura pas contacté le SPANC pour organiser le contrôle.

Article 30 - Réclamation et voies de recours des usagers

Article 30.1 - Modalités de règlement amiable interne

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

Article 30.2 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué à l'ensemble des usagers par l'intermédiaire du site internet de la CCPR. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité par courriel ou courrier.

Un exemplaire sera remis au moment du retrait d'un dossier en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation. Il sera également fourni dans le cadre d'un contrôle dans le cadre d'une vente ou lors de contrôle périodique par les agents du SPANC.

Article 32 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement.

Article 33 – Mesure de police administrative et travaux d'office

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président peut, en application de son pouvoir de police spéciale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Article 34 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 35 – Evolution du réseau d'assainissement collectif

Obligation de raccordement si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- De supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 23,
- De se rapprocher de la collectivité pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif. A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Article 36 - Protection des données personnelles (RGPD)

Les données collectées par le SPANC dans le cadre de ses missions sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la CCPR.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il s'applique aux usagers actuels et à venir

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 38 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CCPR dans sa séance du 17 décembre 2025.

Le 17 décembre 2025

Le Président

Gilles ROBERT

ANNEXES

ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires

classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare – selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document

technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

ANNEXE 2 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes techniques concernant l'Assainissement Non Collectif

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Textes applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevances Code de la Santé Publique

- Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2,
- Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L 1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs,
- Article L 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non-respects des obligations citées dans les articles. L 1331-1, L 1331-1-1, L 1331-4 et L. 1331-5,
- Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle,
- Article L 1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L 2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L 2224-12 : Règlement de Service,
- Article L 2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement,
- Articles L 2224-5, L 2224-12-2, L 2224-12-3, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-5, R 2224-19-7, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2333-12-2 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Articles L 271-4 à L 271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

Code de l'Environnement :

- Article L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L 432-2,
- Article L 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
- Articles L 431-3 et L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique,
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

ANNEXE 3 : COORDONNÉES DU SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes du Plateau du Russey
17 avenue De Lattre de Tassigny – 25210 Le Russey
03.81.43.81.26

Courriel : assainissement@cc-russey.fr

ANNEXE 4 : TARIFICATION DES CONTRÔLES ET PÉNALITÉS

Les montants sont déterminés et éventuellement révisés par délibération du Conseil Communautaire. Les montants entreront en vigueur le : 1^{er} janvier 2026.

Prestations SPANC	< 20 EH	> 20 EH
Contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF)	132 €	275 €
CBF sans rapport préalable fourni	165 €	330 €
Contrôle de conception et d'implantation (CCI)	220 €	330 €
Contrôle de bonne exécution des travaux (CEXE)	275 €	440 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	220 €	385 €
Diagnostic initial / état des lieux	165 €	330 €
Contre-visite	126 €	220 €
Absence 1er rendez-vous sans justificatif	66 €	66 €
Absence 2e rendez-vous	132 €	132 €
Absence à un rendez-vous spécifique (CEXE / contre-visite / vente)	220 €	220 €
Contrôle annuel obligatoire (>20 EH)	—	143 €

Type de sanction	Montant HT < 20 EH	Montant HT > 20 EH
Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	660 €	1 320 €
Non-respect des obligations de mise en conformité dans le délai imposé	660 €	1 320 €
Absence d'installation, dysfonctionnement grave ou défaut persistant de mise en conformité	660 €	1 320 €